

VD_FINDINFO AP / 2011 / 61 vom 11. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___61

FR: VD_FINDINFO AP / 2011 / 61 du 11 janvier 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2011 / 61 del 11 gennaio 2010

Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES, CONSTATATION DES FAITS, FARDEAU DE LA PREUVE | 8 CC, 120 CO, 164 al. 1 CPC, 164 al. 3 CPC, 166 CPC, 4 CPC, 451 ch. 3 CPC, 452 al. 1ter CPC, 452 al. 2 CPC, 465 al. 3 CPC

Erwägungen

E. 1

a) Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties (art. 405 al. 1 CPC). En l'occurrence, le dispositif du jugement entrepris a été notifié aux parties le 11 janvier 2010. Sont donc applicables les dispositions contenues dans le CPC-VD (Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966; RSV 270.11) devant la Chambre des recours du canton de Vaud (art. 81a al. 2 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1] et art. 166 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02]). b) Les art. 444, 445 et 451 ch. 3 CPC-VD ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un président de tribunal d'arrondissement. En l'espèce, les recours respectifs de K. _____ et d'E. _____ SA ont été déposés à temps. Le recourant K. _____ a pris des conclusions en réforme. La recourante E. _____ SA a quant à elle pris d'abord des conclusions en réforme et en nullité, puis a retiré sa conclusion en nullité et réduit sa conclusion en réforme, si bien qu'elle ne recourt plus qu'en réforme.

E. 2

CPC-VD). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1ter CPC-VD). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, il ressort de l'examen entrepris par la cour de céans (voir c. 4 et 5 ci-après) que l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il n'y a pas lieu de le compléter ni de procéder à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme. Le recours de K. _____

E. 3

Il convient tout d'abord de relever que, parmi les moyens qu'il invoque, le recourant K._____ se plaint de la manière dont la procédure aurait été appliquée au cours de l'instruction de la cause par le premier juge. On relèvera sur ce point précis que le recourant pouvait soit recourir immédiatement contre certaines décisions incidentes, notamment en relation avec la jonction de causes, soit recourir contre le fond, mais en déposant un recours en nullité et en développant expressément ses moyens (art. 465 al. 3 CPC-VD). Il ne l'a pas fait et ne saurait donc s'en plaindre à présent.

E. 4

a) Dans le cadre de son recours en réforme, K._____ déclare, en substance (cf. écriture du 24 août 2010, p. 8), ne pas faire valoir d'autres prétentions que celles en paiement du véhicule Chevrolet Transporter, à savoir la somme de 15'000 fr. plus intérêt, qui résulterait de la différence entre le prix de vente dudit véhicule de 24'000 fr. à la société E. _____ SA, payé en partie par la reprise par le vendeur K. _____ d'un véhicule Opel Omega pour la somme de 9'000 francs. Le recourant K. _____ conclut également au paiement par la demanderesse E. _____ SA des frais d'intervention de son conseil avant l'ouverture de l'action, avec intérêt dès le dépôt de la demande. En l'espèce, les parties semblent avoir été liées par une transaction pouvant en principe être qualifiée de vente/échange, dont le premier juge a considéré que les éléments essentiels (prix de l'objet vendu, valeur du véhicule repris en échange ou conservé en garantie) n'étaient pas établis. Il apparaît que le recourant K. _____ invoque implicitement la violation par le premier juge des art. 4 CPC-VD, 164 CPC-VD et 8 CC. b) Aux termes de l'art. 4 al. 1 CPC-VD, le juge ne peut fonder son jugement sur d'autres faits que ceux qui ont été allégués dans l'instance et qui ont été soit admis par les parties, soit établis au cours de l'instruction selon les formes légales. L'allégué étant une question de fait soumise au juge, celui-ci a le devoir de la résoudre sur la base des preuves administrées et, si telle est sa conviction, de retenir que le contraire est vrai (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 4 CPC-VD, p. 17). Selon l'art. 164 CPC-VD, les faits sur lesquels les parties sont d'accord n'ont pas à être prouvés (al. 1); le juge tient pour constants les faits admis par les parties (al. 3). Quant à l'art. 8 CC, il répartit le fardeau de la preuve (ATF 122 III 219 c. 3c) et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 125 III 78 c. 3b). A l'issue de l'appréciation des preuves, si le juge ne parvient pas à se forger une conviction (dans un sens positif ou négatif), il doit trancher le point de fait douteux dans le sens défavorable à la partie qui avait le fardeau de la preuve (Corboz, Le recours en réforme au Tribunal fédéral, in SJ 2000 II 1, spéc. p. 39). c) Le recourant soutient (cf. écriture du 20 septembre 2010, p. 5) : - que "l'achat" par la demanderesse de la Chevrolet Transporter, compensé partiellement par l'Opel Omega, est prouvé par pièces et témoins et ne peut dès lors être remis en cause; - que la Chevrolet Transporter a bien été acquise par lui-même (avant la revente à la demanderesse) pour une somme globale de 15'900 fr., tel que cela ressort de l'allégué 27 d'E. _____ SA (dans sa réponse du 20 juin 2005), ce fait ayant donc été admis; - qu'E. _____ SA n'a pas contesté le prix figurant dans la colonne "PRIX" de la liste établie par le défendeur le 24 janvier 2003 (pièce 101 produite par E. _____ SA) mentionnant le montant de 23'800 francs; - qu'E. _____ SA n'a pas contesté que le véhicule a été remis en état et qu'il a été vendu expertisé (cf. jugement, p. 19), ce qui expliquerait la différence entre le montant de 23'800 fr. et celui de 24'000 francs. Ces éléments seront examinés ci-après. d) A titre préalable, il convient de relever - quand bien même le juge civil n'est en principe pas lié par le jugement pénal (art. 53 CO [Code des

obligations du 30 mars 1911; RS 220J) - que le Juge d'instruction de l'arrondissement de l'Est vaudois a prononcé le 21 mars 2007 un non-lieu s'agissant de la plainte d'E. _____ SA pour faux dans les titres et escroquerie. Il a considéré que la facture du 25 novembre 2002, produite par K. _____ et faisant état de la vente du véhicule Chevrolet Transporter à E. _____ SA pour le montant de 24'000 fr. en échange du véhicule Opel Omega pour le prix de 9'000 fr., était dépourvue de toute force probante particulière, car établie par le prénommé après la remise du véhicule à la société précitée. Cette facture a ensuite été considérée par le Tribunal d'accusation, dans son arrêt du 6 août 2007, comme suspecte, même si elle ne constituait pas un faux. Dans son jugement du 11 janvier 2010, le Président du Tribunal d'arrondissement a retenu que le défendeur avait admis avoir établi ladite facture après avoir livré le véhicule et ne l'avoir jamais envoyée à la demanderesse (cf. jugement, p. 10). e) Comme mentionné précédemment, K. _____ soutient que "l'achat" par E. _____ SA de la Chevrolet Transporter, compensé partiellement par l'Opel Omega, est prouvé par pièces et témoins. S'agissant de la valeur de l'Opel Omega, le premier juge a retenu que les parties divergeaient sur le prix de vente de ce véhicule, qui s'élèverait à 13'500 francs selon la demanderesse et à 9'000 fr. selon le défendeur. Sachant qu'il s'agit du même véhicule que la demanderesse avait repris du défendeur en avril 2001, au prix de 11'500 fr. selon la quittance produite par le défendeur et signée par les deux parties (voir pièce requise 58 produite par le défendeur), ou au prix de 12'500 francs selon l'allégué y relatif admis par les parties (allégué 58bis de la demande du 3 janvier 2008 p. 6, admis dans la réponse du 3 octobre 2008 p. 3), il paraît peu probable, selon le premier juge, qu'il puisse être négocié à un meilleur prix plus d'une année plus tard; le montant de 13'500 fr. articulé par la demanderesse serait d'autant moins crédible que, le 13 juin 2002, elle avait consigné ce même véhicule pour la vente à un prix de 11'000 fr. (voir pièce 3 produite par le défendeur). Quant au prix de 9'000 fr. allégué par le défendeur, il n'est pas non plus établi selon le premier juge pour lequel il paraît d'autant moins crédible que le défendeur affirme avoir revendu le véhicule pour la même somme. A relever que la quittance produite par le défendeur à cet égard est illisible (cf. pièce requise 67). Ces considérations quant à la valeur du véhicule Opel Omega, censé compenser partiellement le prix d'achat de la Chevrolet Transporter, émises par le premier juge au terme de l'appréciation des pièces du dossier, des allégués et des déclarations des parties, ne violent ni l'art. 4 CPC-VD ni les principes régissant l'appréciation des preuves. En bref, il est impossible d'établir avec certitude la valeur de l'Opel Oméga. Dès lors, même si l'allégué 27 de la demanderesse E. _____ SA concernant l'acquisition par le défendeur de la Chevrolet Transporter (avant sa revente à la demanderesse) pour une somme globale de 15'900 fr. (voir écriture d'E. _____ SA du 20 juin 2005) a été admis par le défendeur (cf. détermination du 6 septembre 2005), cela ne permettrait toujours pas d'expliquer le montant de la prétention litigieuse de 15'000 fr. qui résulterait selon K. _____ de la différence entre la prétendue valeur de la Chevrolet Transporter (soit 24'000 fr.) et la valeur de l'Opel Omega qui ne peut être établie. N'est donc pas déterminante, au regard d'une éventuelle violation de l'art. 164 al. 1 et 3 CPC-VD, la contradiction relevée par le premier juge entre ledit allégué 27, admis par les parties, et la facture du Garage [...], à Lausanne, indiquant un prix de 15'000 fr. pour la vente de la Chevrolet Transporter à un tiers (R. _____), selon contrat du 25 octobre 2002 (pièce requise, déposée le 23 janvier 2006), somme payée le 3 février 2003. S'agissant de la non-contestation par la demanderesse E. _____ SA du prix figurant dans la colonne "PRIX" de la liste établie par le défendeur le 24 janvier 2003 (pièce 101 produite par E. _____ SA) mentionnant le montant de 23'800 francs ainsi que de la non-contestation

de sa part du fait que le véhicule a été remis en état et vendu expertisé, le premier juge pouvait également, sans violer l'art. 164 CPC-VD et les principes régissant l'appréciation des preuves, considérer que l'inscription de 23'800 fr. ne suffisait pas à prouver le prix de vente de 24'000 fr. (tel qu'il ressort de la pièce requise 65 non datée) allégué par le défendeur qui n'avait pas établi, par pièce ou par témoignage, avoir par exemple fait exécuter des réparations justifiant une telle plus-value. En effet, il ne suffit pas qu'une partie ne conteste pas un allégué pour que celui-ci soit considéré comme admis au sens de l'art. 164 CPC-VD. L'aveu passé sur un fait allégué ne peut résulter que d'une déclaration formelle (art. 166 CPC-VD); une absence de contestation n'en fait pas un fait admis. Au vu de ce qui précède, c'est en conformité avec l'art. 8 CC que le premier juge, à l'issue de l'appréciation des preuves, a fait porter à K. _____ les conséquences de l'échec de la preuve qui lui incombait, à savoir la preuve de la prétention portant sur la somme de 15'000 fr. découlant du prétendu contrat de vente/échange le liant à E. _____ SA. Dès lors, le rejet de la conclusion du prénommé tendant au paiement des frais d'intervention de son conseil avant l'ouverture d'action se justifiait également (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 91 CPC-VD, pp. 170 et 171). Le recours d'E. _____ SA

E. 5

Dans le cadre de son recours en réforme (écriture du 29 octobre 2010), E. _____ SA déclare ne pas remettre en cause l'état de fait retenu par le premier juge. Après la réduction de ses conclusions, la recourante considère K. _____ comme étant son débiteur d'une somme de 7'740 fr., soit, d'une part, un montant de 7'000 fr., et, d'autre part, deux montants de 250 fr. et 390 fr., avec intérêt à 5% l'an dès le 1^{er} juin 2003. a) S'agissant de la somme de 7'000 fr. (voir jugement, ch. 3, pp. 3 à 5), elle résulterait selon E. _____ SA d'un contrat non daté et non signé (pièce 6 produite par la prénommée), conclu après la vente d'une voiture Mitsubishi par E. _____ SA à K. _____ pour le prix de 24'063 fr. et l'achat par E. _____ SA à K. _____ d'une voiture Renault Espace au prix de 17'000 francs. Sous la rubrique "Conditions de paiement" dudit contrat, il est écrit à la main ce qui suit : " la différence de Fr 7000.- que je lui doit e (sic) payée ainsi : ", sans aucune autre indication. La demanderesse a allégué que le défendeur ne s'est jamais acquitté du solde dû de 7'000 fr., ce que le témoin B.V. _____ a confirmé. A l'instar du premier juge, on peut considérer que le témoignage de B.V. _____, époux de l'administratrice de la société demanderesse, devait être apprécié avec retenue dans la mesure où c'est lui qui avait négocié directement au nom de la demanderesse avec le défendeur. Le défendeur a admis à l'audience de jugement avoir été l'auteur de l'inscription à la main sur ledit contrat et a soutenu que le solde de 7'000 fr. avait été payé par versement du 6 août 2001 sur le compte de la demanderesse auprès du [...], selon récépissé bancaire produit (pièce requise 64). Selon la demanderesse, ce versement de 7'000 fr. concerne une transaction portant sur un véhicule Alfa Romeo Twin Spark, non établi selon le premier juge (cf. jugement, p. 16 in fine), compte tenu du fait qu'E. _____ SA a réclamé au défendeur, par courrier du 31 janvier 2002 (voir pièce produite par K. _____ à l'audience du 8 janvier 2008), un solde restant de 250 fr., alors que les conclusions ultérieures de la demanderesse du 3 janvier 2008 (allégué 79) portaient sur un solde dû de 3'500 francs. Partant, en retenant qu'aucun élément du dossier ne permettait d'attribuer le versement de 7'000 fr. au paiement du véhicule Mitsubishi ou du véhicule Alfa Romeo (cf. jugement, p. 20) et en considérant qu'E. _____ SA avait échoué dans la preuve de la prétention litigieuse portant sur la somme de 7'000 francs, qui lui incombait, le premier juge n'a pas violé l'art. 8 CC. b) Quant aux montants de 250 fr. et 390 fr., soit au total 640 fr. (et non 740 fr. comme réclamé par la

recourante), ils ont été admis comme étant dus à celle-ci par le défendeur (cf. jugement, p. 17 ad let. b et p. 18 ad let. c; pièce 65; détermination sur mémoire de recours de K._____ du 17 janvier 2011) pour les transactions relatives à l'Alfa Romeo respectivement à la BMW. Ces montants doivent par conséquent être supportés par le défendeur, dès lors que les conditions permettant la compensation (art. 120 CO) soulevée par celui-ci ne sont pas réalisées en l'espèce.

E. 6

a) En définitive, le recours déposé par K._____ doit être rejeté et celui déposé par E._____ SA doit être partiellement admis, de sorte qu'il y a lieu de réformer le jugement entrepris dans le sens des considérants précédents. S'agissant des dépens de première instance, s'il n'y a pas lieu de remettre en cause le montant de 2'500 fr. alloué à ce titre au défendeur K._____, l'admission partielle des conclusions de la demanderesse E._____ SA justifie d'allouer à celle-ci des dépens par 100 fr., compte tenu du montant des conclusions admises. Après compensation, E._____ SA est donc la débitrice de K._____ de la somme de 2'400 fr., TVA en sus sur 1'550 fr., à titre de dépens, soit : - 850 fr. en remboursement des émoluments réclamés pour les opérations antérieures à la jonction de causes; - 1'400 fr., TVA en sus, à titre de participation aux honoraires de son conseil pour l'intervention de celui-ci du dépôt de la demande du 22 février 2005 jusqu'à la jonction de causes; - 150 fr., TVA en sus, pour les débours de celui-ci. Le jugement peut être confirmé pour le surplus. b) Les frais de deuxième instance sont arrêtés à 475 fr. pour le recourant K._____ et à 800 fr. pour la recourante E._____ SA (art. 232 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile]). Obtenant partiellement gain de cause, E._____ SA a droit à des dépens de deuxième instance réduits, qu'il convient d'arrêter à 400 fr. (art. 91 et 92 CPC-VD; art. 2 al. 1 ch. 33 et art. 3 TAV [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours de K._____ est rejeté. II. Le recours d'E._____ SA est partiellement admis. III. Le jugement est réformé comme suit : I. Rejette les conclusions prises par K._____ dans sa demande du 22 février 2005. II. Admet partiellement les conclusions prises par E._____ SA dans sa demande du 3 janvier 2008 en ce sens que K._____ est le débiteur d'E._____ SA de la somme de 640 fr. (six cent quarante francs), avec intérêt à 5% l'an dès le 1^{er} juin 2003. III. Arrête les frais de justice à 4'680 fr. (quatre mille six cent huitante francs) à la charge de la société E._____ SA et à 4'580 fr. (quatre mille cinq cent huitante francs) à la charge de K._____. IV. Dit que la société E._____ SA est la débitrice de K._____ de la somme de 2'400 fr. (deux mille quatre cents francs), TVA en sus sur 1'550 fr. (mille cinq cent cinquante francs), à titre de dépens. V. Rejette toutes autres ou plus amples conclusions. IV. Les frais de deuxième instance du recourant K._____ sont arrêtés à 475 fr. (quatre cent septante-cinq francs). V. Les frais de deuxième instance de la recourante E._____ SA sont arrêtés à 800 fr. (huit cents francs). VI. K._____ doit verser à E._____ SA la somme de 400 fr. (quatre cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 2 mars 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Bernard Delaloye (pour K._____), ■ Me Christian Favre (pour E._____ SA). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 25'249 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17

juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.